

On ne peut pas dire ça! (suite)

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi. Elles contribuent régulièrement à la revue *EntraînInfo*.

Dans le dernier numéro d'EntraînInfo, nous avons parlé de libelle diffamatoire, c'est-à-dire de commentaires ou de déclarations qui ternissent ou détruisent la réputation d'une personne dans l'esprit des autres. Nous avons précisé trois éléments qui donnent un caractère diffamatoire à la communication :

- La communication verbale ou écrite doit être faite à un tiers.
- La communication doit avoir un sens diffamatoire ou pouvoir être interprétée d'une façon diffamatoire.
- Le sens diffamatoire doit concerner la personne qui fait l'objet de l'allégation.

Nous avons cité l'affaire *Pliuskaitis c. Jotautas*¹ dans laquelle le tribunal a trouvé un membre d'un conseil d'administration d'un club de natation coupable de libelle diffamatoire à l'endroit d'un des entraîneurs du club.

Nous avons expliqué que le seuil de libelle diffamatoire est très bas, c'est-à-dire qu'il est facile d'établir la diffamation. Après avoir établi qu'il y a eu diffamation, il faut ensuite établir si les circonstances entourant cette communication diffamatoire peuvent être justifiées ou permises sur le plan juridique. Celles-ci portent le nom de «défenses» contre la prétention de diffamation, et c'est sur quoi porte le présent article. Nous reviendrons également sur l'affaire *Pliuskaitis c. Jotautas*. Nous examinerons les défenses mises de l'avant par le membre du conseil d'administration et nous constaterons si celles-ci ont eu du succès ou non.

Il y a quatre défenses contre une constatation de libelle diffamatoire : le consentement, le juste commentaire, la justification et l'immunité relative.

LE CONSENTEMENT : Si la personne qui prétend qu'il y a eu diffamation a consenti à la publication, elle ne peut pas se plaindre de faire l'objet de libelle diffamatoire. Le consentement est une défense complète mais il incombe à la personne responsable de la publication de la diffamation (le «défendeur») de prouver le consentement. De plus, le défendeur doit démontrer que la publication n'a pas dépassé ce pour quoi le consentement a été accordé. Bien que le consentement constitue une défense complète, sa portée est limitée et les tribunaux traiteront de la question de façon très restrictive.

LE JUSTE COMMENTAIRE : Le juste commentaire concerne les déclarations ou les commentaires faits par une personne en réponse à certains faits que cette personne considère comme étant vrais, même s'ils ne le sont pas. Pour réussir une défense de juste commentaire, le défendeur doit prouver les faits sur lesquels le commentaire est fondé. Ce n'est pas toujours facile car les faits sous-jacents peuvent n'avoir été connus qu'en partie ou avoir été mal interprétés. Le défendeur doit aussi démontrer que le commentaire porte sur une question d'intérêt public et qu'il réussit le test de l'équité, c'est-à-dire qu'il était raisonnable pour le défendeur d'avoir interprété les faits comme il l'a fait et de croire les commentaires qui ont été faits. La défense du juste commentaire échouera s'il y a eu intention de nuire, mauvaise volonté ou caractère vindicatif.

LA JUSTIFICATION : Le défendeur qui choisit cette défense doit prouver que son commentaire diffamatoire était justifié. Autrement dit, le défendeur doit prouver la véracité du commentaire diffamatoire. Un soupçon ou croyance de vérité entourant le commentaire ne suffit pas; il faut prouver que l'essence du commentaire est vraie

et exacte. Précisons que «savoir» que quelque chose est vrai n'est pas la même chose que «prouver» que quelque chose est vrai.

Cette défense est souvent utilisée dans les cas de harcèlement. Un entraîneur, une entraîneuse ou un gestionnaire de club peut croire raisonnablement et honnêtement qu'une personne a harcelé une autre personne. Cette croyance peut être fondée sur des commentaires émis par plusieurs sources, dont des tiers extrêmement fiables. La croyance est habituellement fondée sur des oui-dire, des rumeurs ou des soupçons, et échoue le test de défense de la justification à moins qu'une des sources n'accepte de présenter une preuve directe.

L'IMMUNITÉ RELATIVE : Cette défense est habituellement utilisée dans des situations où les gens doivent pouvoir s'exprimer librement à propos de certains sujets afin de protéger l'intérêt public. L'intérêt public est généralement défini comme un devoir public, moral ou légal de parler publiquement.

Il n'existe pas de test absolu pour déterminer ce qui constitue une immunité et ce qui n'en constitue pas; cela dépend des circonstances entourant le commentaire. La situation doit être telle que l'intérêt public a préséance sur la réputation de la personne. À titre d'exemple, l'intérêt social à protéger la sécurité d'un enfant crée un devoir légal en vertu des lois sur la protection des enfants de rapporter les soupçons d'abus aux enfants aux autorités concernées. Ces rapports peuvent nuire à la réputation de l'individu s'ils ne sont pas fondés mais, du même fait, ils sont protégés par la défense de l'immunité relative.

Encore une fois, s'il y a eu intention de nuire, mauvaise volonté ou caractère vindicatif, la défense d'immunité relative échouera.

RETOUR À LA CAUSE

Dans *Pliuskaitis c. Jotautas*, le membre du conseil d'administration du club de natation a invoqué la justification et l'immunité relative. Son commentaire était-il justifié? Le tribunal dit que le commentaire peut être justifié s'il est vrai dans l'essence et dans les faits. Bien que certains commentaires des membres du conseil d'administration aient été trouvés véridiques, d'autres n'ont pas pu être justifiés par des preuves. La défense de justification n'a donc pas été retenue.

Le membre du conseil d'administration a aussi invoqué l'immunité relative. Le membre du conseil d'administration prétend qu'à titre de membre de la communauté de la natation, il a le devoir légal et moral de porter la conduite de l'entraîneur à l'attention de l'Association canadienne des entraîneurs de natation (ACEN) et que l'Association a le même intérêt à recevoir cette information. Il a aussi déclaré qu'à titre de parent d'un enfant qui prend des cours de natation (dans un autre club), il a le devoir public de rapporter la conduite de l'entraîneur.

Le tribunal a déterminé que le défendeur n'avait aucun droit légal ou d'origine législative de rapporter l'entraîneur. Le tribunal a ajouté qu'il est presque impossible de séparer le devoir moral du devoir public. Il reconnaît que dans plusieurs cas, la divulgation d'information passe très près d'être interprétée comme «se mettre le nez dans les affaires des autres» mais que, d'autre part, il y a des cas où dénoncer la conduite d'une autre personne, même s'il n'existe aucune obligation légale de le faire, protège les intérêts publics.

Le tribunal a conclu à contre-cœur que la lettre de plainte au sujet de l'entraîneur a été envoyée à l'ACEN par obligation morale ou devoir public. Nonobstant l'antagonisme flagrant entre les deux parties, le tribunal n'a pas conclu que les gestes du membre du conseil d'administration avaient été commis dans l'intention de nuire. La défense d'immunité relative a donc été acceptée.

En résumé, la diffamation n'est pas nécessairement difficile à établir car les tribunaux supposent, à moins de preuve du contraire, que la personne a une bonne réputation. Par contre, l'établissement d'une défense dans une déclaration de diffamation peut s'avérer difficile et exige une preuve précise des faits.

Nous vivons à l'ère de l'électronique où un courriel peut être distribué à un très grand nombre de personnes en un clin d'œil, et où un commentaire fait à un ami ou un confident peut se transformer en libelle diffamatoire. Le commentaire le plus anodin peut ouvrir la porte à toutes sortes de problèmes futurs. Le meilleur conseil que nous puissions vous donner est de faire attention à ce que vous dites et à qui vous le dites.

Consultez le site Internet du Centre pour le sport et la loi à www.sportlaw.ca.

1. (1999), 47 O.R. 227 (Cour supérieure de l'Ontario)